

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2850)

Rejeté

N° CL653

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Guitton, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,  
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverner,  
M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 13, insérer les trois alinéas suivants :

« « 3° À une peine privative de liberté pour les délits prévus à l'article 322-11-1 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du même code ;

« « 4° À une peine privative de liberté pour le délit prévu à l'article L. 2353-10 du code de la défense, lorsqu'il est commis en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal ;

« « 5° À une peine privative de liberté pour les délits prévus aux articles L. 233-1, L. 236-1 et L. 236-2 du code de la route, lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 12 restreint les réductions de peine pour les terroristes et les narcotrafiquants. Cet amendement étend ce régime aux délinquants récidivistes visés par le présent texte : auteurs de tirs de mortiers contre les forces de l'ordre, multirécidivistes des rodéos urbains et du refus d'obtempérer et détenteurs illégaux de produits explosifs.

Tel est le sens de cet amendement.